CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 198.047 du 19 novembre 2009

A. 191.266/XIII-5190

En cause : **DEREUME** Yvette,

ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune d'Ecaussines,**

   ayant élu domicile chez
   Me Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat,
   rue de la Procession 25
   1400 Nivelles,

2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée A.B.M.J.,

ayant élu domicile chez
Me André DONNET, avocat,
place du Pilori 17
7191 Ecaussines.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2009 par Yvette DEREUME qui demande l'annulation du permis d'urbanisme octroyé par le collège communal d'Ecaussinnes le 26 novembre 2008 à Barbara ROMPATO, autorisant la transformation d'une maison de commerce sur un bien sis rue de la Grande Ronce 7 à Ecaussines, et cadastré 2ème division, section B, n° 123e;

Vu la requête introduite le 30 mars 2009 par laquelle la société privée à responsabilité limitée "A.B.M.J." demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2009 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^me^ MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre de la partie requérante du 7 août 2009;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 novembre 2009 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Alexandre FRAIKIN, loco Me Dominique LAGASSE, avocat, comparaissant pour la requérante, Me Luca CECI, loco Me Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me Yves TOURNAY, loco Mes Pierre LAMBERT et Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me Gérard HERMANS, loco Me André DONNET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 7 août 2009, l'avocat de la requérante a fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le dix-neuf novembre deux mille neuf par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
Mlle	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. WIAME. S. GUFFENS.